



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.71
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne*,
France, Italie, Lettonie*, Norvège*, Portugal*, République
de Corée, Roumanie* et Suède* : projet de résolution

1997/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de
l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments
applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/57 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a
invité l'experte indépendante à étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la
meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un
programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel
à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant
actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et
la légalité et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaires et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

pénitentiaires en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter, mais, comme l'a signalé l'experte indépendante, que la communauté internationale ne doit pas l'abandonner en ce moment tragique de son histoire nationale,

Notant avec satisfaction les efforts des pays concernés et des organisations, en particulier de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et le développement, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, en faveur de l'ouverture d'un dialogue politique direct,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel des organisations humanitaires et non gouvernementales, ainsi que les représentants des médias internationaux en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant qu'en raison des conditions du moment il a été extrêmement difficile pour l'experte indépendante de s'acquitter de son mandat comme l'avait envisagé la Commission,

Convaincue néanmoins que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/1997/88) et en particulier de ses conclusions et recommandations;

2. Demande à toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes, d'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de la légalité partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international et de protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux;

4. Demande aux organisations régionales et aux pays concernés de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente qu'elle est du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est la base du respect des droits de l'homme;

5. Engage les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'experte indépendante;

6. Prie l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique

par l'intermédiaire, entre autres, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.
